

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 516-2020-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**AIGUILLAGE DES FOURREAUX
POUR DEPLOIEMENT DE LA
FIBRE OPTIQUE POUR
BOUYGUES TELECOM**

MACON

**DU 26 OCTOBRE 2020 AU 29
JANVIER 2021**

**(Abroge l'arrêté municipal
n°501-2020-RG)**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 501-2020-RG en date du 23 octobre 2020 relatif à un aiguillage des fourreaux pour déploiement de la fibre optique pour Bouygues Télécom,
Considérant que, suite à une erreur matérielle, l'entreprise TELECOM 45 située 125, rue des Déportés Internes Résistants, 45200 MONTARGIS sera également autorisée à effectuer les travaux susvisés ;
Considérant que l'exécution desdits travaux nécessitera de multiples interventions susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,
Considérant également que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

Les entreprises :

- **SPIE CITY NETWORKS – 33, rue du docteur Georges Levy – 69200 VENISSIEUX**
- **TELECOM 45 – 125, rue des Déportés Internes Résistants – 45200 MONTARGIS**

sont autorisées à effectuer **entre le 26 octobre 2020 et le 29 janvier 2021,**

les travaux suivants :

Aiguillage des fourreaux pour déploiement de la fibre optique pour Bouygues Télécom,

sur les lieux et voies ci-après :

- **Rue du 28 Juin 1944,**
- **Place Gardon,**
- **Rue Saint-Antoine,**
- **Rue Sirène,**
- **Rue de Strasbourg,**
- **Place Saint-Etienne,**
- **Rue Chatillon,**
- **Rue Philibert Laguiche,**
- **Rue Franche,**
- **Rue Dombey,**
- **Place aux Herbes,**
- **Rue Carnot,**
- **Rue Montrevel,**
- **Rue du grand Four,**
- **Chemin des Tamaris,**
- **Rue Elsa Triolet,**
- **Avenue René Cassin,**
- **Rue de la Lyre,**
- **Rue Louise Michel,**
- **Avenue Simone Veil,**
- **Rue des Etats-Unis,**
- **Rue de Sancé,**
- **Rue de Normandie,**
- **Rue de la Déserte,**
- **Avenue du Maréchal Juin,**
- **Rue Berty Albrecht,**

- Quai Lamartine – D906,
- Chemin de la Carrière,
- Rue du Vieux Bourg,
- Montée de la Fontaine,
- Rue des Glycines,
- Rue Jean Moulin,
- Rue du Président Kennedy ;
- Avenue Charles de Gaulle,
- Boulevard Henri Dunant,
- Rue de Paris.

Article 2 :

Dans les voies énumérées à l'article 1^{er}, les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins des interventions, la durée estimative de celles-ci étant d'une demi-heure :

- Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;
- Les voies de circulation pourront être rétrécies ;
- La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée ;
- La circulation pourra être interdite.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°501-2020-RG du 23 octobre 2020.

Article 4 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les entreprises et, **en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

Article 5 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 6 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 7 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 8 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 10 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **23 OCT. 2020**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS